



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

SERVICE : FINANCES

2026DEL50_ ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES AU BUDGET PRINCIPAL

Le 21 septembre 2026 à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Juéry légalement convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de David DONNEZ le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 24
- Votants : 26

Secrétaire de séance : Dominique FAJON

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Corinne PAWLACZYK, Wilfried BARDOU, Myriam DEVALETTE, Elisabeth ENJABERT, Frédéric GRIVOT, Patrick SIRVEN, Patricia RAINESON, Dominique FAJON, Juan-Carlos SANZ, Laurence GAVALDA, François ROCHA, Nathalie COUVREUR, Emilie LE CHEVERT, Camille DEMAZURE, Bastien REMY, Vincent MARTY, Yoann TICHIT, Eléonore HOJAK.

Membres excusés qui ont donné pouvoir :

Béatrice FARIZON pouvoir à Martine LASSERRE
Virginie COUNIL pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Membre(s) absent(s) :

Bernard BENEZECH, Jonathan DIOGO, Célia CEREZO

Le quorum est atteint.

Le service de gestion comptable d'Albi a adressé à la commune de Saint-Juéry des états de créances irrécouvrables portant sur les exercices 2023 et 2024 pour le budget principal.

Au sein de ces créances irrécouvrables, il convient de distinguer :

- **les admissions en non-valeur**, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance.

L'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à une situation financière le permettant ;

- **les créances éteintes** : l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

La somme qui n'a pu être recouvrée (77,93%) concerne un titre de recette de 2023 relatif à une régularisation de salaire, pour laquelle malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, le service de gestion comptable d'Albi n'a pu obtenir de paiement de la part du tiers.

Compte tenu du caractère irrécouvrable de cette somme, le service de gestion comptable d'Albi demande à la commune d'admettre en non-valeur la somme indiquée, conformément à l'état transmis pour le montant total de 732,27 €.

La part de créances éteintes (22,07%) proposé en 2026 par le service de gestion comptable d'Albi conformément à l'état transmis (soit 207,40€) représente des décisions d'effacement de dette prise suite à des commissions de surendettements, pour des prestations relatives à des factures de cantine de 2024 non recouvrées.

Vu le code général des collectivités,

Vu l'état de présentation des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables arrêté par madame le comptable public en date du 3 juin 2026 n° 7966060533 d'un montant de 732,27 € du budget général de la ville de Saint-Juéry pour l'exercice 2023,

Vu l'état de présentation des créances éteintes arrêtés par madame le comptable public en date du 4 juin 2026 n° 8308591233 d'un montant de 207,40 € du budget général de la ville de Saint-Juéry pour l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

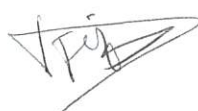
- **ADOpte** l'admission en non-valeur du titre de recette pour l'exercice 2023, figurant dans l'état présenté par le service de gestion comptable en date du 3 juin 2026.
- **DECIDE** de prendre acte de la créance éteinte présentée par le service de gestion comptable en date du 4 juin 2026
- **DIT** que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

A l'unanimité des membres présents

**Le maire,
David DONNEZ**



**La secrétaire de séance
Dominique FAJON**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr